

Arrêt du Tribunal du 10 octobre 2014 — EMA/BU**(Affaire T-444/13 P) ⁽¹⁾****(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée — Décision de non-renouvellement — Compétence du Tribunal de la fonction publique — Article 8, premier alinéa, du RAA — Devoir de sollicitude»)**

(2014/C 421/53)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński et N. Rampal Olmedo, agents, assistés de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Autre partie à la procédure: BU (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Orlandi, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 26 juin 2013, BU/EMA (F-135/11, F-51/12 et F-110/12, RecFP, EU:F:2013:93), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *L'Agence européenne des médicaments (EMA) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. BU dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 325 du 9.11.2013.

Arrêt du Tribunal du 16 octobre 2014 — Larrañaga Otaño/OHMI (GRAPHENE)**(Affaire T-458/13) ⁽¹⁾****[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale GRAPHENE — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2014/C 421/54)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Parties requérantes: Joseba Larrañaga Otaño (Saint-Sébastien, Espagne); et Mikel Larrañaga Otaño (Saint-Sébastien) (représentant: F. Bueno Salamero, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 juin 2013 (affaire R 208/2013-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal GRAPHENE comme marque communautaire.